



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réglementation applicable aux installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)

Laura Di Natale – Référente déchets – DREAL Hauts-de-France

Planification



Introduction

13 « installations de stockage de déchets dangereux » (ISDD) en France (0 en HdF)

Adéquation des installations de gestion des déchets avec le gisement de déchets => Documents de planification

Documents de planification gérés par les Conseils Régionaux + doivent être compatibles avec le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD)

Plan national de gestion des déchets (octobre 2019)

S'articule autour de 8 axes

Exemples :

- Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement,*
- Appliquer une fiscalité moins importante pour la valorisation que pour l'élimination*

Lien :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20national%20des%20dechets_octobre%202019.pdf

→ **Principes généraux retranscrits dans les SRADDET**

Annexe 5 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires) – ex PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) – Décembre 2019

Sujet ISDD traité en **orientation 9.6** :

« Étudier l'opportunité d'un site de stockage de Déchets Dangereux en région Hauts-de-France » car :

- Pas d'ISDD en région Hauts-de-France,
 - Déchets acheminés vers des régions limitrophes françaises ou transfrontalières.
- Une ISDD en Hauts-de-France permettrait de répondre aux **principes de proximité** et d'**autosuffisance**.

Éléments à étudier :

- Évaluation des besoins de stockage de DD en Hauts-de-France,
- Identification des meilleurs techniques de stockage disponibles,
- Proposition d'une optimisation des modes de transports afin de limiter les transports en distance et en volume
- Justification de bénéfices environnementaux.

Lien : <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/>

→ **L'exploitant devra justifier de la compatibilité de son projet à ces exigences**

Arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux



Nomenclature ICPE

Rubrique 2760 – Installation de stockage de déchets

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Nomenclature ICPE

Rubrique 3540 – Installation de stockage de déchets (IED)

Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	
1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	(A-3)
2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	(A-3)

Rubrique 3540 => établissement prioritaire (note du 24/11/16)
=> Inspection annuelle

Titre I – Admission des déchets dangereux

Sont interdits les déchets :

- dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission de l'AM / teneur en PCB trop importante ;
- liquides / non pelletables / pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités ;
- explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables / chauds ;
- radioactifs ;
- fermentescibles ;
- à risque infectieux.

Titre I – Admission des déchets dangereux

Procédure d'acceptation préalable

Caractérisation de base (responsabilité producteur ou détenteur du déchet) :

- Informations sur le déchet (Ex : source et origine du déchet, code déchet, etc.)
- Réalisation d'essais (essai de lixiviation, radioactivité)

Au plus tard un an après : **Vérification de la conformité** (responsabilité producteur ou détenteur du déchet) :

Déchet toujours conforme à caractérisation de base ?

A renouveler au minimum une fois par an.

Certificat d'acceptation préalable (responsabilité de l'installation de traitement).

Délivré si déchet compatible avec les critères d'admission de l'ISDD (valeurs AM + valeurs internes)

Validité d'un an au maximum.

Titre I – Admission des déchets dangereux

Vérifications/Acceptation sur site

Vérifications documentaires (CAP, documents TTD, BSD, etc)

Contrôle visuel des déchets

Vérification de l'absence de radioactivité

Essai de lixiviation

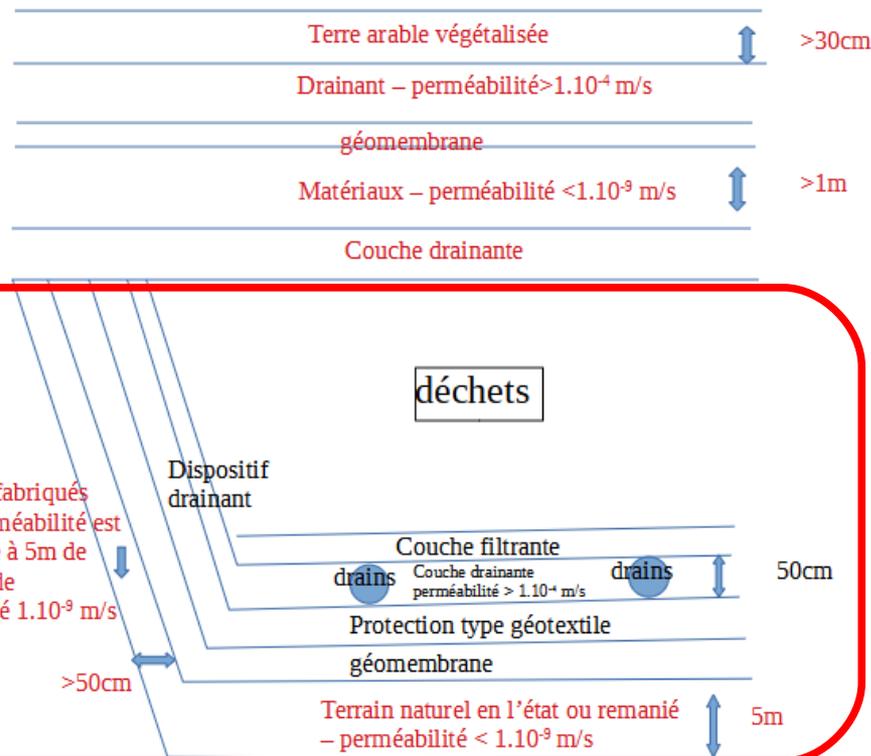
→ En cas de non respect d'un des critères, chargement refusé.

Titre II : Critères d'implantation, de sélection, de conception et d'aménagement du site avant exploitation

- Pour les installations nouvelles : zone d'exploitation à plus de **200m** de toute habitation, ERP, ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- Le site d'implantation doit être **géologiquement et hydrogéologiquement favorable** à la constitution d'une barrière passive.

Aménagements spécifiques des fonds de casiers (BSP + BSA)



Titre III : Règles d'exploitation du site

Casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m² maximum

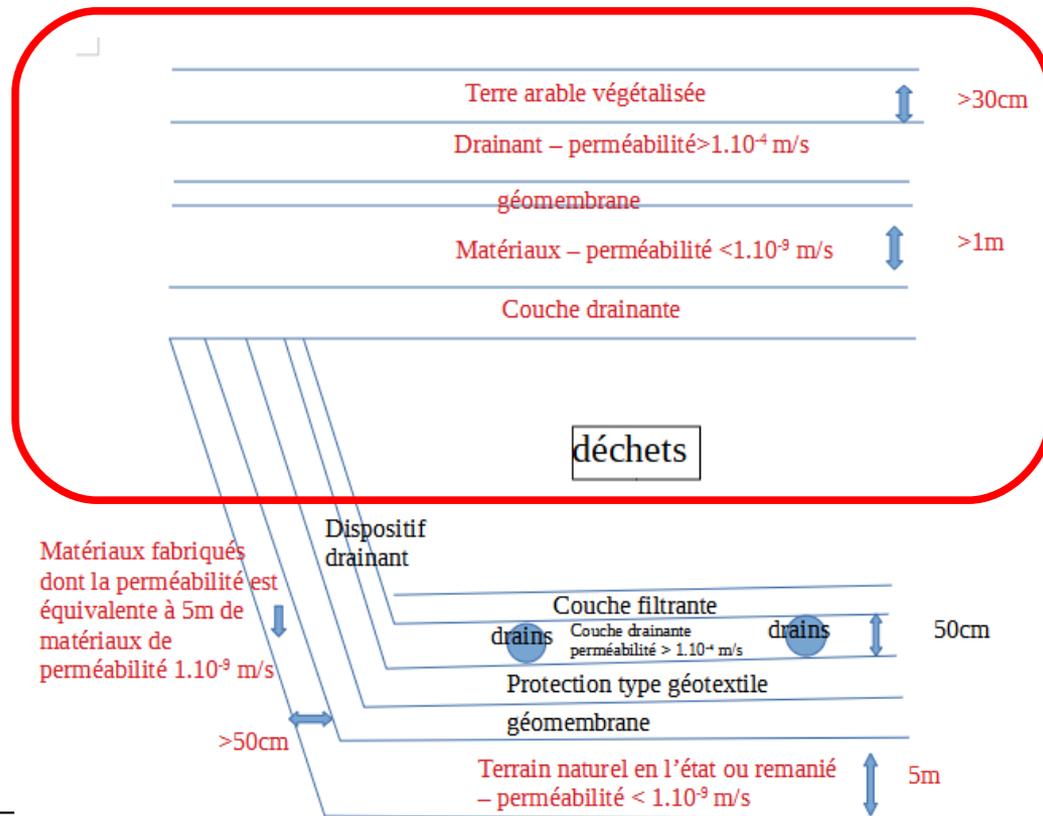
Deux casiers au plus exploités simultanément

Hauteur maximale des déchets à calculer pour ne pas altérer les BSP et BSA + garantir la sécurité et la stabilité du massif de déchets

Déchets pulvérulents : doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols

Déchets stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles

Titre IV : Réaménagement du site après exploitation



Titre V : Vérification et suivi

→ Vérification des déchets à l'entrée sur site (cf slides précédents)

→ Surveillance des eaux :

- Eaux pluviales et lixiviats doivent respecter des VLE précisées dans l'AM (art. 30).

Analyse hebdomadaire si rejet continu, avant chaque rejet si rejet par bâchée.

- Eaux souterraines : mise en place d'un réseau de puits avec surveillance minimum semestrielle.

Si dégradation de la qualité des eaux souterraines constatée, mise en place d'un plan d'action et d'une surveillance renforcée.

→ Suivi de l'exploitation :

Tenue de plans de l'installation à jour

Tenue de registres des déchets

Transmission annuelle d'un rapport d'activité qui retrace l'activité du site sur l'année

→ Suivi à long terme :

Suivi jusqu'à 30 ans après le dernier apport de déchet. Suivi semestriel des eaux souterraines, suivi semestriel de la qualité des eaux rejetées, suivi des repères topographiques et entretien du site.

Autres dispositions de l'AM du 30/12/2002

Prescriptions complémentaires pour certains types de déchets :

- Amiante (conditionnement particulier, BSDA, règle de stockage)
- Mercure métallique (conditionnement particulier, surveillance des vapeurs de mercure)
- Stockage mono déchets (possibilité de déroger à certains aménagements sous réserve de la fourniture d'une étude).

